

RÈGLEMENT N° 673

AMENDANT CERTAINES DISPO-
SITIONS DU RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION N° 515

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'avril 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
MESDAMES LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS
	LUCIE GOULET
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER
	BERTRAND LA-RUE
	PATRICK PELLETIER
	PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 17 mars 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lucie Goulet
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

QUE le Conseil municipal de Saint-Étienne-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 673 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 515 ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de construction N° 515 afin de prévoir des dispositions relatives à l'utilisation du verre laminé et à l'installation de volets de protection.

ARTICLE 3. Le Règlement de construction N° 515 est amendé de telle sorte qu'immédiatement après l'article 2.9, les articles 2.10 et 2.11 se lisant comme suit sont ajoutés :

« 2.10 VERRE LAMINÉ

L'utilisation de verre laminé (H-6) est prohibée pour les fenêtres et les portes des habitations.

2.11 VOILETS DE PROTECTION

L'installation intérieure ou extérieure de volets de protection en acier ajouré ou opaque est prohibée pour les habitations. »

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).